

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du  
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 24 juin 2021

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté  
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
46

Membres en exercice : 46

Membres présents : 37

DELIBERATION  
n° 2021 - 5 - 12

L'an deux mille vingt et un, le 24 juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 juin, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Conseillers communautaires présents :** André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

**Conseillers communautaires absents et excusés :** Michel REMAUD, Nathalie JAN, Laurent REIGNIEZ, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, Béatrice JUSTIN, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Laurent BOUDELIER.

**Pouvoirs :** Nathalie JAN à Thierry FAVREAU, Xavier BERNARD à Isabelle DURANTEAU, Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET, Jean-Yves LEBOURDAIS à Chantal GREAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI à Alain MAHIET, Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Nicole BOULINEAU est désignée secrétaire de séance.

**Exercices des mandats électifs locaux,  
autorisations d'absence et crédits d'heures**

Plusieurs garanties existent pour permettre aux agents élus d'exercer leur mandat.

Il existe diverses dispositions applicables aux élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leur mandat et diverses dispositions relatives aux élus en activité (sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec l'exercice d'un mandat).

#### **Cessation provisoire des activités professionnelles pour exercer un mandat électif local :**

- Un agent titulaire peut cesser provisoirement ses activités professionnelles pour exercer un mandat électif local, il peut alors demander **une disponibilité de droit** pendant toute la durée de son mandat, quel qu'il soit (décret n° 86-68 du 13/01/86 et loi n° 92-108 du 03/02/1992 modifiée, article 7).
- Un agent titulaire peut être placé, sur leur demande, en position de **détachement de droit** pour exercer les mandats de maire (sans condition de seuil de population) et d'adjoint au maire (commune de 20 000 habitants au moins), dans les autres cas, le détachement alors discrétionnaire doit être autorisé (décret n° 86-68 du 13/01/86 et article L.2123-10 du CGCT).
- Un **agent de droit privé** peut interrompre son activité professionnelle pour exercer son mandat d'élu local à condition d'avoir 1 an au moins d'ancienneté. La suspension est de droit et prend effet 15 jours après la notification faite par l'élu à l'employeur (L.122-24-2 et L.122-24-3 du code du travail)

#### **Facilités accordées aux élus qui poursuivent une activité professionnelle :**

Ces dispositions s'appliquent aux salariés du secteur privé et aux agents publics titulaires ou non :

##### **1- Autorisations d'absence (Article L.2123-1 du CGCT)**

Elles permettent aux élus locaux de se rendre et de participer aux réunions de leur conseil, aux séances des commissions créées par une délibération de ce conseil ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité locale.

Bénéficiaires : Les maires, adjoints au maire, conseillers municipaux et élus municipaux membres d'un EPCI peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence, qu'ils soient salariés dans le secteur privé ou agents publics (titulaires ou non).

Conditions d'octroi : L'élu doit informer son employeur par écrit de la date et de la durée de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance (R.2123-1 du CGCT).

L'employeur doit laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre et participer à ces réunions. Le temps de déplacement est donc inclus.

Rémunération : L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé lors de ces réunions.

Durée maximale d'absence (Articles L.2123-5, R.2123-9 et R.2123-10 du CGCT) : La durée d'absence ne peut excéder la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Celle-ci est appréciée sur la base de la durée hebdomadaire légale (35 heures) en décomptant les 5 semaines de congés payés et les jours fériés pour les salariés du privé ou sur la base de la durée annuelle fixée par les décrets n° 2000-815 du 25/08/2000 et n° 2001-623 du 12/07/2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les agents publics.

Compensation financière (Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT) :

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent de l'utilisation d'autorisations d'absences ou de crédits d'heures pour participer aux séances et réunions. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an sur la base d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, au maximum. Les élus doivent justifier auprès de la collectivité concernée, d'une réduction de leur rémunération.

Garanties (Articles L. 2123-7, L.2123-8 et L.2123-25 du CGCT) :

Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, de tous les droits découlant de l'ancienneté (avancement) et du droit aux prestations sociales.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences autorisées pour l'exercice de son mandat, sans l'accord de l'élu concerné.

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences liées à l'exercice du mandat sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche.

## 2- Crédit d'heures (Article L.2123-2 du CGCT)

Il permet aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité locale et des organismes auprès desquels ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances au sein desquelles ils siègent.

**Bénéficiaires** : les maires, les adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux.

**Durée** : Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Cela varie en fonction de la taille de la commune et des missions exercées par l'élu.

Montant trimestriel du crédit d'heures			
Taille de la commune	Maire	Adjoints et Conseillers délégués	Conseillers Municipaux
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3500 à 9999 habitants	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 habitants	140h	122h30	21h

### Cas particuliers :

- Temps partiel : En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement.
- Délégations de fonctions : Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.
- Suppléance : L'adjoint ou le conseiller suppléant le maire bénéficie, pendant cette suppléance, du crédit d'heures accordé au maire.
- Majoration : Dans certaines communes (communes classées touristiques, communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton... le conseil peut voter une majoration du crédit d'heures plafonnée à 30 % par élu (L.2123-4, L.2123-22 et R.2123-8 du CGCT).

### Conditions d'octroi et d'utilisation :

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser ce crédit d'heures.

L'élu doit informer son employeur par écrit, 3 jours au moins avant son absence. Il doit préciser la date et la durée de cette absence ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours (R.2123-3 du CGCT).

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées.

Les crédits d'heures peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence.

**Rémunération** : Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

**Durée maximale d'absence** (Articles L.2123-5, R.2123-9 et R.2123-10 du CGCT) : La durée d'absence ne peut excéder la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Elle est appréciée sur la base de la durée hebdomadaire légale (35 heures) en décomptant les 5 semaines de congés payés et les jours fériés pour les salariés du privé ou sur la base de la durée annuelle fixée par les décrets n° 2000-815 du 25/08/2000 et n° 2001-623 du 12/07/2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les agents publics.

**Compensation financière** (Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT) :

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent de l'utilisation d'autorisations d'absences ou de crédits d'heures pour participer aux séances et réunions. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an sur la base d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, au maximum. Les élus doivent justifier auprès de la collectivité concernée, d'une réduction de leur rémunération.

**Garanties** (Articles L. 2123-7, L.2123-8 et L.2123-25 du CGCT) :

Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, de tous les droits découlant de l'ancienneté (avancement) et du droit aux prestations sociales.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences autorisées pour l'exercice de son mandat, sans l'accord de l'élu concerné.

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences liées à l'exercice du mandat sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche.

Considérant qu'il est utile de mettre à jour le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie afin de prendre en considération ces dispositions applicables aux agents exerçant des mandats électifs locaux et de statuer sur le maintien de leur rémunération durant les autorisations d'absence.

**Le Conseil Communautaire,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-1, L.2123-2, L.2123-3, L.2123-5, L.2123-7, L.2123-8, L.2123-25 et R.2123-1, R.2123-3, R.2123-9, R.2123-10, R.2123-11,**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 juin 2021,**

**Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 juin 2021,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 : de modifier le règlement intérieur en intégrant les dispositions relatives aux agents exerçant des mandats électifs locaux concernant les autorisations d'absence et les crédits d'heures ;**

**Article 2 : décide de conserver la rémunération des agents exerçant des mandats électifs locaux uniquement pour les autorisations d'absences (en excluant les crédits d'heures).**

**Fait et délibéré,**

**Les jour, mois et an que dessus,**

**Au registre sont les signatures,**

**Pour copie conforme,**

**Givrand, le 29 juin 2021**

**Le Président,**

**François BLANCHET**

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **29 JUIN 2021**
- de l'affichage le : **29 JUIN 2021**
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : **29 JUIN 2021**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*